RÈGLEMENT (CEE) N° 2477/74 DU CONSEIL

du 30 septembre 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 765/68 établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 (2), et notamment son article 9 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE a été modifié en vue de substituer le principe de l'octroi facultatif au principe de l'octroi obligatoire de la restitution à la production pour certains sucres et sirops qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique, de manière à adapter ce régime à une situation d'approvisionnement soit excédentaire, soit déficitaire ; que, dès lors, il est nécessaire de revoir en partie les règles générales de fixation de la restitution arrêtées par le règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1862/74 (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 765/68 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. La fixation des restitutions à la production n'a lieu que si l'ensemble des excédents de sucre disponibles pour l'industrie chimique dans la Communauté et les aspects économiques de la fixation envisagée la justifient.

2. Les restitutions à la production ainsi fixées sont accordées, dans les conditions déterminées aux articles suivants, pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement n° 1009/67/CEE et les sirops contenant du saccharose visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) de ce règlement, ci-après dénommés « produits de base », qui sont utilisés dans la fabrication des produits de l'industrie chimique énumérés aux annexes, ci-après dénommés « produits chimiques ». »

Article 2

L'article 4 du règlement (CEE) n° 765/68 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4*

Dans les conditions visées à l'article 1er paragraphe 1, les restitutions à la production sont fixées pour une période de 3 mois commençant le premier jour d'un mois. Toutefois, les montants fixés peuvent être portés à zéro au cours de cette période si lesdites conditions cessent d'être réunies. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1974

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) Voir page 70 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 197 du 19. 7. 1974, p. 4.